

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 269

présenté par  
Mmes Gruny, Branget, MM. Bernier, Decool, Bignon et Gest-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

« I. – L'article 265 du code des douanes est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. 1° La part des biocarburants pour chaque carburant mis à la vente, essence et diesel, est fixée au minimum :

« – à 1,75 % au 31 décembre 2006 ;

« – à 3,5 % au 31 décembre 2007 ;

« – à 5,75 % au 31 décembre 2008 ;

« – à 7 % au 31 décembre 2010 ;

« – à 10 % au 31 décembre 2015.

« 2° Un décret fixera les sanctions en cas de non respect des obligations prévues au 1° du IV de cet article.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Parlement et le Gouvernement ont marqué à plusieurs occasions leur volonté de promouvoir l'incorporation des biocarburants dans les carburants destinés aux véhicules terrestres à moteur. Cette volonté est motivée par :

- 
- la recherche de nouveaux débouchés pour notre agriculture ;
  - l'accroissement de notre indépendance énergétique ;
  - le développement de nouvelles industries notamment en milieu rural ;
  - la lutte contre les gaz à effet de serre.

Cette volonté est marquée depuis trois ans par la prise d'engagements forts selon la volonté de la directive européenne du 8 mai 2003.

Cependant, l'incorporation de biocarburant ne demeure dans notre pays qu'un objectif à atteindre sans véritable contrainte pour les distributeurs de carburants : ainsi, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) n'oblige pas vraiment ces distributeurs, la taxe étant finalement répercutée sur le prix à la pompe.

Aussi, afin de parer à cette difficulté, il convient de rendre l'incorporation des biocarburants obligatoire.